



## Les employés de maison

Le législateur n'a prévu l'assistance du salarié par un conseiller du salarié qu'en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise. La Cour de cassation a confirmé que ce dispositif était uniquement applicable au personnel des entreprises et ne visait pas les employés de maison, c'est-à-dire les salariés employés par des particuliers à des tâches de la maison à caractère familial ou ménager et qui exercent leur profession au domicile privé de l'employeur (\*). Le particulier employeur n'est effectivement pas une entreprise et l'activité de l'employé de maison est liée à la personne de l'employeur.

La convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999 rappelle d'ailleurs expressément (article 12, a 1.) que les règles relatives à l'assistance du salarié par un conseiller lors de l'entretien préalable ne sont pas applicables au personnel employé de maison.

Il s'ensuit que les employés de maison ne peuvent se prévaloir des dispositions de droit commun en matière d'assistance par un conseiller du salarié, pas plus que ce dernier ne peut s'estimer en droit d'assister un employé de maison.

Par contre, les salariés occupés à des tâches ménagères ou familiales au domicile d'un particulier dans le cadre d'une mise à disposition par une association ou une entreprise déclarée ou agréée de services à la personne, peuvent, quant à eux, faire appel au conseiller du salarié si la structure qui les emploie est dépourvue d'institutions représentatives du personnel.

(\*) Cass. soc. 14 décembre 2006, pourvoi n° 05-40592 ; 22 février 2006, pourvoi n° 04-43636 ; 25 février 2004 pourvoi n° 02-41624 ; 29 janvier 2002, pourvoi n° 99-40.254 ; 5 janvier 1999, pourvoi n° 96-45202 ; 4 juin 1998, pourvoi n° 95-44693